

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/364

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEÉ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Assesseurs Coutumiers :

Jean Hnadreng HAEWEGENE

Léon DUHNARA

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 07 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 05 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 5 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

(Bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/691 du 19/10/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

Représentée par Me Bruno DELBOSC, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à MARE (98828) demeurant ... 98828 MARE

Représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 10 mars 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 5 mars 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA, complété par deux assesseurs coutumiers, a :

- condamné monsieur X à payer à son épouse madame Y la somme mensuelle de 50.000 FCFP au titre de sa contribution aux charges du mariage,

- dit que cette contribution sera due à compter du jugement et qu'elle sera réévaluée chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie

Cette décision a débouté monsieur X de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et a condamné ce dernier aux dépens ;

PROCÉDURE D'APPEL

Le 27 juin 2007, madame Y a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour d'infirmar ce jugement en ce qu'il a fixé à compter de sa date la condamnation de son mari à lui payer la somme mensuelle de 50.000 FCFP au titre de sa contribution aux charges du mariage et statuant à nouveau de dire que cette somme mensuelle est due à compter du 10 novembre 2004 jour de la signification à monsieur X de l'ordonnance du 19 octobre 2004 valant autorisation d'assigner à jour fixe.

Au soutien de son appel, madame Y fait valoir que l'ordonnance donnant autorisation d'assigner à jour fixe a été signifiée à son époux le 10 novembre 2004, et qu'elle n'a pas à souffrir des dysfonctionnements de la juridiction de première instance liés aux renvois successifs imputables à l'indisponibilité des assesseurs tels que relatés par le jugement.

De son côté, monsieur X a conclu sur appel incident à la réformation du jugement déferé et à la condamnation de son épouse à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il précise d'une part que le premier juge n'a pas tenu compte de l'avis du conseil des anciens de Cengeité qui a émis un avis défavorable à la demande présentée par son épouse au titre de la contribution aux charges du mariage suite à l'établissement du procès verbal de palabre en date du 14 mars 2006. Il fait valoir que de toute manière contrairement à ce qu'affirme son épouse cette dernière ne s'est nullement occupée des enfants, qu'elle a abandonné le domicile conjugal pour se mettre en ménage avec un amant chez lequel elle vit depuis. Il indique qu'elle travaille et perçoit un revenu.

Monsieur X ajoute que dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande de madame Y, il lui faudrait déboursar une somme de 1.550.000 FCFP alors qu'il ne dispose que

d'une retraite de 240.000 FCFP par mois et qu'il n'est pas plus responsable que son épouse du retard pris par la juridiction de première instance.

Par arrêt avant dire droit en date du 27 septembre 2007, la cour a :

-ordonné la réouverture des débats et la convocation des assesseurs coutumiers indispensables à sa composition à telle audience qu'il conviendra.

L'affaire a été fixée à l'audience du 10 mars 2008 par ordonnance du 4 février 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En droit coutumier comme en droit commun les époux ont l'obligation de contribuer à proportion de leurs facultés respectives aux charges du mariage.

Le premier juge a exactement motivé que les causes de la séparation du couple sont incertaines. En effet madame Y déclarait devant le Conseil des Anciens qu'en accord avec son mari, elle était partie s'installer à Nouméa pour s'occuper des enfants afin qu'ils puissent y poursuivre des études. Monsieur X n'en rapportait pas la preuve contraire.

Lors de l'audience du 5 mars 2007 de première instance, madame Y déclarait vivre en concubinage. Devant la Cour, le 10 mars 2008, elle mentionnait que son compagnon était décédé. Elle occupe toujours un emploi précaire de femme de ménage.

Monsieur X, qui serait retraité et qui avait exercé la profession d'infirmier, en cause d'appel produit pour justifier de ses ressources uniquement ses avis d'imposition de 2004 et 2005 et ne verse donc pas de pièces qui permettraient de connaître ses revenus actuels ainsi que ses charges.

En 2005, sa rémunération mensuelle s'élevait à 243.449 FCFP, aujourd'hui il déclare percevoir une pension de retraite mensuelle de 240.000 FCFP.

Au regard de ces éléments, les premiers juges ont fait une juste appréciation de la contribution aux charges du mariage qui incombe au mari, soit la somme de 50.000 FCFP.

Les aliments sont dus à compter de la demande en justice si la partie en fait expressément la demande, et ce, nonobstant des délais de procédure.

En conséquence, pour s'exonérer de son obligation, monsieur X n'est pas fondé à prétendre que les parties ne sont pas responsables de la longueur de la procédure d'autant qu'il ressort de l'analyse des mentions portées au dossier que seuls deux renvois ont été ordonnés par le Tribunal en raison de l'indisponibilité d'un des assesseurs, puis de problèmes de santé présentés par un autre assesseur.

Or, il ressort de la requête introductive d'instance que madame Y a demandé la condamnation de monsieur X à lui payer une somme de 100.000 FCFP à titre de contribution aux charges du mariage à compter de la demande, soit le 10 novembre 2004, date de la signification de l'ordonnance autorisant l'appelante à assigner à jour fixe valant citation.

Dans ces conditions, le jugement doit être réformé sur la date à partir de laquelle la contribution est due.

En conséquence monsieur X sera condamné à servir la contribution à compter du 10 novembre 2004.

S'agissant d'un contentieux familial chacune des parties conservera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en composition coutumière, par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions à l'exception de la date à partir de laquelle la contribution est due ;

Et statuant à nouveau ;

Dit que la contribution aux charges du mariage de monsieur X est due à compter du 10 novembre 2004 ;

Déboute monsieur X de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens ;

FIXE à quatre (4) les unités de valeur servant de base pour le calcul de rémunération de Maître DELBOSC avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT